

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 18/01563 - N°
Portalis DB22-W-B7C-OGUS
N° de Minute : 18 / 1392

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE [REDACTED]**

c/ [REDACTED]

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 12 Octobre 2018

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 12 Octobre 2018

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 12 Octobre 2018

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 12 Octobre 2018

Le greffier



EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix huit et le douze Octobre

Devant Nous, Monsieur [REDACTED], vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de
Madame [REDACTED], greffier, à l'audience du 12 Octobre 2018

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE [REDACTED]

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED]

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE [REDACTED]**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Hélène RAMALHO, avocat
au barreau de VERSAILLES,*

PARTIE INTERVENANTE

**Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles**

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], demeurant [REDACTED], fait l'objet, depuis le 4 octobre 2018 au CENTRE HOSPITALIER DE [REDACTED], d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 10 octobre 2018, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE [REDACTED] a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] était présent, assisté de Me Hélène RAMALHO, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 12 octobre 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur l'irrégularité de la mesure d'hospitalisation complète pour péril imminent

L'article L3212-1 du code de la santé publique dispose que :

I. Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

1/ Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement.

2/ Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée à l'article L3211-2-1.

II. Le Directeur d'établissement prononce la décision d'admission :

1/ Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci. (...)

2/ Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe à la date d'admission un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade.

Dans ce cas, le Directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de 24 h sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins, et le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur [REDACTED] a été placé en garde à vue, pour des faits dont la nature n'est pas précisée, le certificat médical initial fondant la mesure de soins sans consentement ayant été établi durant cette mesure, ainsi qu'une expertise psychiatrique, établie par le même médecin psychiatre, qui est également produite. Aucun document spécifique à la recherche d'un tiers n'est produit. Seul le certificat médical initial relève, sans autre précision, "pas de tiers joignable". Impossibilité qui apparaît d'autant plus surprenante que l'intéressé est marié, vit avec son épouse, dont il expose qu'elle a bien été avisée de son placement en garde à vue dès le début de cette mesure. Cette absence de justification de diligences effectives conduites afin de joindre des proches de l'intéressé affecte la régularité de la procédure.

Il est au surplus relevé que rien n'établit que l'obligation d'information de la famille du patient dans les 24 heures de son admission a été respectée.

Ces deux éléments affectent la régularité de la procédure d'admission en soins sans consentement sur péril imminent mise en oeuvre. Ces irrégularités portant atteinte aux droits de l'intéressé puisque limitant la possibilité pour lui d'être effectivement assisté par ses proches lors de la mise en place de la mesure et au cours de son déroulement.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu. Sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés, la mesure de soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] sera levée.

Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 10 octobre 2018 établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt du patient, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] ;

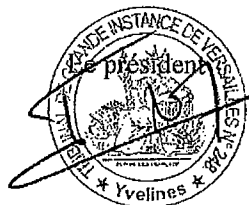
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 12 octobre 2018 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



-NOTIFICATIONS-

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 12/10/18
Nb.H.28

Le greffier,

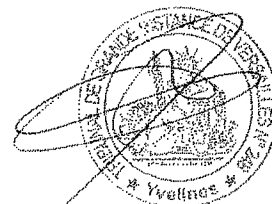


☐ Nous....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la Cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

Le à H.....

Le procureur de la République,

Pour expédition certifiée conforme
Délivrée 2008 22/10/2018
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 22/10/2018
P/Le Greffier en Chef



~~Nous, Procureur de la République~~ Nous, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le 12/10/2018 à H. 16.40

~~Le procureur de la République~~

Nous ~~.....~~, greffier, constatons que le 12/10/18 à Nb.H. 16.40, le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

